

# Plan Local d'Urbanisme

---

## angoulême

Réponses aux avis des Personnes  
Publiques Associées (P.P.A.)

Extrait de l'avis : Syndicat Mixte de l'Angoumois	Réponse de la commune d'Angoulême
<p style="text-align: center;"><b>Avis favorable avec réserves</b></p> <p><b>Rapport de Présentation - Tome 1 - Page 8 :</b> Le SCoT de l'Angoumois, «<del>arrêté le 12 février 2013</del>» « approuvé le 10 décembre 2013 ». le SCoT regroupe « 37 » « 38 » communes de la CA GA et des communautés de communes de «<del>Braconnes</del>» « Braconne » Charente (...).</p> <p><b>RP - Tome 1 - Page 23 :</b> Le SCoT de l'Angoumois, « <del>arrêté le 12 février 2013</del> » mais « approuvé le 10 décembre 2013 ».</p> <p><b>RP - Tome 2 - Page 45 :</b> Le périmètre de ce SCoT comprend «<del>37</del>» « 38 » communes du Grand Angoulême (...),<del>ainsi que la commune de Mornae</del>.</p> <p><b>RP - Tome 3 - Page 7 :</b> Le cadre stratégique et programmatique fixé par le DOO du SCoT <del>du Grand de l'»</del>Angoumois en matière de construction (...).</p> <p><b>RP - Tome 3 - Page 87 :</b> Le SCoT de l'Angoumois a été <del>arrêté le 12 février 2013</del> approuvé le 10 décembre 2013.</p> <p><b>RP et PADD :</b> Il manque dans le rapport de présentation une analyse critique de la consommation d'espaces depuis les dix dernières années et de l'évolution du tissu urbain de la ville. Le PADD ne fixe pas d'objectif de réduction de la consommation d'espaces et ne précise pas le volume de foncier à consommer. Le RP doit être complété avec l'analyse de l'application du PLU de 2004, et dans le PADD, d'un objectif de consommation d'espaces, compatible avec les orientations du SCoT de l'Angoumois.</p>	<p>Ces éléments seront mis à jour.</p> <p>Conformément à l'article L123-1-2, le rapport de présentation doit effectivement présenter « <i>une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.</i> » Cette analyse a bien été réalisée mais a été oubliée lors de la constitution du dossier. Elle sera donc ajoutée au rapport de présentation.</p> <p>L'analyse de la réceptivité du territoire est d'ores et déjà présente au sein du rapport de présentation, tome 3, afin de justifier les choix de développement retenus.</p> <p>Concernant le PADD, ce dernier présente d'ores et déjà, au sein de l'objectif n°3 de l'axe 1 des objectifs de modération de la consommation de l'espace, conformément à l'article L123-1-3 du code de l'urbanisme. « <i>Objectif n°3 : Mettre en œuvre un modèle urbain réinventé et durable :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ <i>S'inscrire en priorité dans une logique de réinvestissement urbain (actions de renouvellement urbain, comblement des dents creuses et autres délaissés urbains, actions sur la vacance du logement, densification des axes du futur TCSP),[...]</i></li> <li>⇒ <i>Envisager de façon secondaire les extensions urbaines (ex : extension</i></li> </ul>

Extrait de l'avis : Syndicat Mixte de l'Angoumois	Réponse de la commune d'Angoulême
<p><b>PADD</b> –L'enjeu de « Prendre en compte l'impact de la luminosité nocturne sur la biodiversité » n'est pas abordé. Il pourrait être intégré dans l'Axe 1 - Objectif 1 ou l'Axe 2 - Objectif 3 du PADD.</p> <p><b>PADD</b> –L'enjeu de « Limiter la consommation foncière des terres agricoles par le mitage et modérer autant que possible la spéculation foncière » n'est pas abordé. Il pourrait être intégré dans l'Axe 2 - Objectif 2 du PADD.</p> <p><b>PADD</b> –L'enjeu du « développement des fonctions universitaires de dimension départementale » n'est pas abordé en tant que tel. Il pourrait être intégré dans l'Axe 1 – Objectif 2 du PADD.</p>	<p><i>nécessaire d'une zone d'activité) et optimiser ces secteurs <b><u>dans le but de réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles</u></b>; »</i></p> <p>En outre, l'objectif n°1 de l'axe 3 s'intitule : « <i>Concevoir les opérations de développement urbain (ou extension ou renouvellement) de façon à ne pas générer de pression additionnelle sur l'environnement et le cadre de vie</i> ».</p> <p>La problématique de la pollution lumineuse n'est pas abordée au sein du PADD car elle ne peut trouver de traduction réglementaire au sein du PLU. Cette problématique ne relève pas du code de l'urbanisme. C'est une traduction de l'article 583-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'objectif de limitation de la consommation foncière des terres agricoles est abordé dans l'objectif n°3 de l'axe 1 du PADD qui affiche notamment « <i>le but de réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles</i> ». L'objectif n°2 de l'axe 1 précise par ailleurs la nécessité de « <i>maintenir l'activité agricole péri-urbaine encore présente sur les franges du territoire</i> ». Enfin, l'objectif n°1 de l'axe 3 s'intitule : « <i>Concevoir les opérations de développement urbain (ou extension ou renouvellement) de façon à ne pas générer de pression additionnelle sur l'environnement et le cadre de vie</i> ».</p> <p>La problématique de la lutte contre le mitage de l'espace agricole est en outre traduite réglementairement puisque la constructibilité est fortement contrainte en zone A (elle doit être liée à l'activité agricole ou au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif).</p> <p>Enfin, la superficie des zones agricoles a été augmentée de 3,9 hectares par rapport au PLU de 2004 (de 61 à 64,9 hectares).</p> <p>L'ensemble de ces éléments sont autant de mesures qui permettent, autant que faire se peut, de lutter contre la spéculation sur les terres agricoles.</p> <p>Cet enjeu sera pris en compte et viendra compléter l'axe 1 -objectif 2- page 8 du PADD.</p>

Extrait de l'avis : Syndicat Mixte de l'Angoumois	Réponse de la commune d'Angoulême
<p><b>PADD</b> –L'enjeu de prise en compte de l'agriculture en tant que filière économique est repris dans l'Axe 1 - Objectif 2 du PADD. Les enjeux de l'objectif 8 du PADD du SCOT (Protection et valorisation des ressources agricoles et sylvicoles et le renforcement de l'agriculture de proximité) devront compléter certains axes et objectifs du PADD (ex sylviculture)</p> <p><b>PADD</b> - L'enjeu de « (Re)créer des liaisons douces des quartiers vers les bourgs, centralités et pôles de services » est repris succinctement dans l'Axe 3 - Objectif 1 du PADD. Il pourrait figurer également dans l'Axe 1 - Objectif 3.</p> <p><b>Le Rapport de présentation</b> devra être complété, notamment sur la question de la réceptivité du territoire. Il devra justifier les objectifs de logements à partir du potentiel de logements en réinvestissement (renouvellement urbain, logements vacants, dents creuses) et les mettre en perspective vis-à-vis des extensions. (le PADD ne fixe aucun objectif en termes de consommation d'espaces pour les 10 années à venir).</p> <p><b>OAP</b> – zone AU à vocation d'habitat : concernant l'insertion paysagère des constructions nouvelles et la gestion des franges urbaines, les OAP à vocation d'habitat ne traduisent pas graphiquement d'aménagements paysagers. Il conviendrait de prévoir, au minimum, une zone tampon avec l'espace urbain.</p>	<p>L'objectif 2 de l'axe 1 du PADD du PLU arrêté affiche en effet la nécessité de « <i>Maintenir l'activité agricole péri-urbaine encore présente sur les franges du territoire</i> ».</p> <p>La problématique de l'activité sylvicole n'est pas traitée car le territoire d'Angoulême n'accueille pas ce type d'activité.</p> <p>L'objectif est de créer un document clair et lisible pour tout à chacun. Il n'est donc pas souhaitable de faire des répétitions.</p> <p>Le PADD fixe des objectifs de limitation de la consommation de l'espace (cf réponses ci-dessus).</p> <p>Rappel juridique : le PADD ayant été débattu avant la promulgation de la loi ALUR, le code de l'urbanisme imposait que le PADD « <i>fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.</i> » (art.L123-1-3). Il ne s'agissait pas d'objectifs chiffrés, contrairement à ce qu'imposait déjà le code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du document d'orientation et d'objectifs d'un SCoT , le DOO devant arrêter « <i>des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique.</i> » (art.L122-1-5).</p> <p>Cependant pour la justification des objectifs de logements, l'analyse de la réceptivité du territoire figure d'ores et déjà au sein du tome 3 du rapport de présentation. Elle sera détaillée afin de mettre en avant le potentiel dégagé : au sein des zones AU, par les PC en cours ou réalisés, par les projets, le long des axes de transports en commun en site propre et au sein des dents creuses.</p> <p>Seule une des trois zones AU est limitrophe de la zone N. Il s'agit du secteur de la côte Lunesse. Or, page 31, les OAP précisent d'ores et déjà que « <i>dans la zone de la côte de Lunesse, une attention particulière devra être portée à la qualité et à l'importance des espaces verts afin de favoriser la transition avec la zone N attenante.</i> »</p> <p>Afin de clarifier l'information, un figuré sera intégré sur le schéma de l'OAP</p>

Extrait de l'avis : Syndicat Mixte de l'Angoumois	Réponse de la commune d'Angoulême
<p><b>OAP</b> – Par ailleurs, il est demandé à la commune de justifier les choix faits dans les propositions d'orientations d'aménagement et de programmation.</p> <p><b>RP</b> – Diagnostic agricole Tome 1 p.57 : il aurait été intéressant de mettre à jour avec les données du RGA 2010. Par ailleurs, les éléments listés dans la prescription pour la préservation des bonnes conditions d'exploitation ne sont pas présents dans le diagnostic agricole.</p> <p><b>RP Tome 3 - Pages 7 à 16</b> : le rapport de présentation analyse la réceptivité du territoire et avance le chiffre de 3.167 logements (sans compter les logements vacants évalués à 421 dans le PLU et 650 dans le SCoT). La perspective de 3.588 à 3.817 logements sur la commune n'est pas compatible avec les orientations du SCoT. Le RP devra évoluer, notamment en ce qui concerne les justifications de la réceptivité du territoire (objectifs de logements en réinvestissement et en extension).</p> <p><b>RP - Tome 1 - Page 23</b> prescription relative au pourcentage de développement en réinvestissement. Aucune justification n'est apportée sur l'objectif des 1.800 logements dans le rapport de présentation et le respect de la répartition entre le réinvestissement et les extensions.</p> <p><b>RP Tome 3 - Page 15</b> précise que "l'application des objectifs du SCoT en matière de densité (38 logts/ha) permettent d'envisager la livraison nette de 1.328 logements". Il est rappelé que le SCoT fixe à 40 logements/ha la densité à Angoulême. Par ailleurs, le rapport entre le nombre de logements (1.328) et la densité affichée (38 lgts/ha) fait apparaître une consommation de 35 hectares en extension, donc non compatible avec les orientations du SCoT. Le</p>	<p>afin de traduire visuellement l'objectif de traitement paysager des nouvelles franges urbaines.</p> <p>Les choix faits en matière d'OAP sont justifiés au sein du tome 3 du rapport de présentation.</p> <p>Les données seront mises à jour pour compléter l'analyse.</p> <p>L'analyse de la réceptivité du territoire sera détaillée et les projets et études urbaines en cours mis à jour.</p> <p>L'analyse de la réceptivité du territoire sera détaillée afin de mettre en avant le potentiel dégagée : au sein des zones AU, par les PC en cours ou réalisés, par les projets, le long des axes de transports en commun en site propre et au sein des dents creuses.</p> <p>Le détail sur l'analyse de la réceptivité qui viendra compléter le rapport de présentation permettra de justifier la compatibilité de la densité moyenne fixée par le SCoT (à minima une moyenne de 40 logements / ha). En outre, le rapport entre le nombre de logements projetés au sein des OAP et la superficie de l'ensemble des trois zones AU permet de conclure à la compatibilité de la densité moyenne fixée par le SCoT à 40 logements à l'hectare :</p>

Extrait de l'avis : Syndicat Mixte de l'Angoumois	Réponse de la commune d'Angoulême
<p>Rapport de présentation devra compléter la justification du respect de la densité moyenne fixée par le SCoT.</p> <p><b>RP</b> ne traite pas la question de la taille des opérations.</p> <p><b>OAP</b> - Le projet de PLU prévoit des emplacements réservés (5) pour la création de liaisons douces. Les orientations d'aménagement et de programmation n'affichent pas de parti clair sur la question, notamment pour les secteurs 2/ Les Jésuites et 3/ Côte de Lunesse. Il est demandé à la commune de justifier son choix de présenter des orientations d'aménagement et de programmation peu précises.</p> <p><b>RP</b> - Le rapport de présentation ne présente ni diagnostic, ni analyse de l'appareil économique vacant et aucune perspective n'est mentionnée sur le devenir et la reconquête des locaux et entrepôts vacants à vocation d'activités. Le PLU gagnerait à être complété avec un paragraphe reprenant les perspectives à donner aux friches et espaces d'activités vacants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bel Air de Baconneau : 40 logements minimum /ha sur 10,8 ha</li> <li>• Les Jésuites : 35 logements minimum /ha sur 2,8 ha</li> <li>• La Côte de Lunesse : moyenne de 45 logements / ha sur 2,7 ha</li> </ul> <p>Le rapport de présentation sera corrigé afin de remplacer 38 logt / ha par 40 logt / ha et l'OAP sera complétée afin de préciser qu'il s'agit de densité minimum pour les deux premiers secteurs et d'une densité moyenne pour le secteur de La Côte Lunesse.</p> <p>Au sein des zones UP et 1AU, secteur stratégique de projets, afin d'éviter les effets indésirables de l'urbanisation diffuse et des réalisations « au coup par coup » et d'assurer une cohérence dans les formes et les usages de l'urbanisation, le règlement impose, conformément aux DOO du SCoT, que les unités foncières de plus de 2 000 m<sup>2</sup> fasse l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble.</p> <p>Les emplacements réservés n°1, 14 et 15 permettent d'assurer la desserte des zones 1AUh en liaisons douces.</p> <p>Les OAP graphiques représentent schématiquement les liaisons douces projetées.</p> <p>Certaines correspondent à des ER, d'autres sont des liaisons de principe.</p> <p>Afin de clarifier l'information, les OAP seront complétées afin d'identifier les ER et les principes de liaison douce complémentaires aux ER.</p> <p>Le devenir et la reconquête des locaux et entrepôts vacants à vocation d'activités sont traités au sein de l'objectif n°2 de l'axe 1 du PADD : « <i>Permettre l'accueil de nouvelles entreprises sur le territoire communal en favorisant le renouvellement et le réinvestissement de zones d'activités existantes, et en prévoyant l'extension ou la création de zones d'activités adaptées (à l'ouest du territoire communal en particulier)</i> ». Cet objectif est traduit réglementairement notamment par le biais des OAP, concernant le secteur de la rue de Bordeaux et plus généralement les zones d'activités, ainsi que par les linéaires à vocation économique identifiés sur le plan de zonage.</p>

Extrait de l'avis : Syndicat Mixte de l'Angoumois	Réponse de la commune d'Angoulême
<p><b>RP - Tome 1 - Page 52</b> présente les projets de zones d'activités de l'Angoumois. Il convient de mettre à jour ce chapitre avec les éléments du SCoT approuvé : zones d'activités retenues dans le schéma de développement et leurs vocations.</p> <p><b>RP - sites urbains à enjeux.</b> deux secteurs sont concernés : ZE Rabion Grelet Girac ; ZE Ma Campagne Puymoyen Brandeaux. Le premier est appréhendé au travers d'une orientation d'aménagement et de programmation. Le second n'est pas traité. Le projet de PLU gagnerait à être complété avec un paragraphe concernant le devenir de la zone d'emploi de Ma Campagne.</p> <p><b>RP - Diagnostic agricole -</b> Le zonage agricole (A) passe de 61 ha à 64,9 ha. En effet, <b>la zone A a été étendue afin de préserver et développer l'agriculture périurbaine.</b> Néanmoins, aucune orientation complémentaire sur la question des activités agricoles n'a été engagée. <b>Concernant la préservation des forêts, le projet de PLU hiérarchise les éléments boisés</b> (voir cartographie - RP - Tome 4 - Page 13). Dans le présent PLU, la surface d'EBC repérés dans les inscriptions graphiques est diminuée de 24,6 ha. Ainsi, les EBC ne couvrent désormais plus que 136,5 ha. Le travail minutieux de recensement et d'adaptation des outils au contexte environnemental est à souligné. De nombreux EBC de petite taille, situés au sein de la zone urbanisée, ont été remplacés par une protection plus souple au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'urbanisme.</p> <p><b>Le diagnostic agricole doit être mis à jour et complété. La même remarque s'applique pour la question forestière qui mériterait d'être explicitée.</b></p> <p><b>Règlement -</b> Il est mentionné, dans le règlement, un cahier de recommandations architecturales. Il conviendrait de l'appeler « cahier de recommandations architecturales et paysagère » et d'y insérer une liste préférentielle d'essences locales à planter.</p>	<p>Ces éléments seront mis à jour.</p> <p>Le secteur est déjà fortement aménagé et bien connecté au réseau viaire et au quartier environnant. Le règlement précise la constructibilité en faveur de l'activité de manière plus développée et explicite que dans le PLU de 2004.</p> <p>Le diagnostic agricole sera mis à jour avec les données issues du RGA 2010.</p> <p>Le diagnostic forestier ne sera pas complété, la commune n'accueillant pas d'activité sylvicole sur son territoire.</p> <p>Le cahier s'intitule précisément : « <i>Cahier de recommandations architecturales, environnementales et paysagères</i> ».</p>

<b>Extrait de l'avis : Syndicat Mixte de l'Angoumois</b>	<b>Réponse de la commune d'Angoulême</b>
<p><b>Règlement</b> - L'article 11 du règlement inclut des dispositions particulières pour les installations contemporaines et bioclimatiques dans plusieurs zones (UC, UE, UF, UG, UM et 1AUe) alors que d'autres n'en sont pas dotées (UP et 1Auh). Il est demandé à la commune d'expliquer son choix d'attribuer des dispositions particulières à certaines zones</p>	<p>L'article 11 est peu développé dans les zones UP et 1AUh. De fait, le règlement plus souple permet de réaliser des constructions contemporaines ou bioclimatiques</p>



Extrait de l'avis : Grand Angoulême	Réponse de la commune d'Angoulême
<p><b>Rapport de présentation</b> – p.23 : Remplacer « conseil du district » par « conseil communautaire » et concernant le PLH 2014-2020, ajouter « et devrait être adopté le 20 février 2014 (pour une opposabilité à la mi-2014) ».</p> <p><b>Documents graphiques</b> : D'une manière générale il conviendrait que les limites de zonages définies se superposent exactement aux limites parcellaires.</p> <p><u>Développement économique :</u></p> <p><b>Zonage</b> : le tracé de la zone UE, correspondant à l'espace d'activités des Molines, dans sa partie Sud ne reprend pas exactement le tracé du périmètre de la zone d'activités des Molines Sud. Le tracé serait à reprendre précisément.</p> <p><b>Zonage</b> : Dans la ZE de Grelet, deux secteurs géographiques sont zonés en 1Aue. Un de ces deux secteurs est déjà construit et accueille la société METRO. Il n'a par conséquent pas de raison à être maintenu en zone 1Aue.</p> <p><b>Règlement</b> : Le PA des Molines Sud zoné UE a été aménagé par une procédure de permis d'aménager disposant de son propre règlement d'urbanisme. Ce dernier doit être maintenu en vigueur.</p>	<p>Ces informations seront mises à jour, le PLH ayant été adopté.</p> <p>Dans la mesure du possible, le zonage se superpose aux limites parcellaires sauf lorsque des contraintes particulières ne le permettent pas (préservation de la trame verte, périmètre de projet, cohérence globale à maintenir...).</p> <p>Dans la mesure du possible, le trait de zonage sera affiné et tracé au milieu de la voie, les zones correspondront à des surfaces fermées pour une compatibilité avec le SIG du GrandAngoulême.</p> <p>Le tracé sera redessiné pour reprendre exactement le périmètre de la ZA des Molines Sud.</p> <p>Le secteur accueillant la société METRO sera reclassé en zone urbaine Ue, à condition qu'il bénéficie bien de la présence des réseaux. L'OAP existante sur le secteur sera néanmoins maintenue afin d'assurer la continuité des aménagements sur l'ensemble du parc d'activités.</p> <p>S'agit-il du règlement de lotissement ? Si oui, le règlement de lotissement fonctionne indépendamment de celui du PLU :</p> <p>La durée de validité des documents du lotissement (cahier des charges, règlement) n'est pas limitée dans le temps. Toutefois, le contenu de ces documents peut évoluer. L'article L. 442-9 du code de l'urbanisme prévoit que les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés du lotissement deviennent caduques au terme de dix années, à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu, sauf si le maintien de ces règles a été demandé par les deux tiers des colotis détenant ensemble les trois quarts au moins de la superficie du lotissement ou les trois quarts de colotis détenant ensemble au moins les deux tiers de cette superficie.</p>

Extrait de l'avis : Grand Angoulême	Réponse de la commune d'Angoulême
<p><b>Règlement</b> : Proposition de formulation pour le préambule du règlement de la zone UE qui précise les activités dominantes des ZA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ZI de Rabion : industrie, services aux entreprises, services de l'énergie</li> <li>- Zone de Girac : commerce de détail, services aux particuliers</li> <li>- ZE de Grelet : activités agroalimentaires</li> <li>- les Molines : artisanat, services aux entreprises</li> <li>- ZE de Ma Campagne : PMI, PME du bâtiment, services aux entreprises</li> <li>- ZI des Agriers : industrie, services publics de l'environnement</li> </ul> <p><b>OAP</b> : Une réflexion intéressante pourrait être menée sur l'accessibilité à la zone industrielle des Agriers, via le passage existant sous la RN10 au bout de la rue du Port Thureau et la jonction vers la rue Paul Vieille via le projet du Bocage d'Activités.</p> <p><b>Zonage trame verte</b> : Le GrandAngoulême souhaite que le périmètre de protection sur le jardin d'agrément soit précisément revu dans ses contours parce qu'il ne se superpose pas fidèlement à la réalité des lieux (murs de clôture, cheminements...).</p> <p><b>Zonage UP- p. 102</b> : Préambule : il est prévu un « règlement souple de façon à pouvoir aisément être adaptable en fonction de l'avancée des études ». Quelles procédures et quels délais sont à prévoir afin d'adapter le règlement du PLU ? Ces délais devront être intégrés dans le calendrier de l'opération.</p> <p><b>Zonage UP- p.102, 1.1</b> : « Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : [...] Les constructions, installations et ouvrages à destination d'entrepôt ».</p>	<p>Ces précisions seront apportées au sein du rapport de présentation. Le règlement ne peut pas réglementer des destinations en dehors des neufs définies par le code de l'urbanisme.</p> <p>Si le GrandAngoulême, qui a la compétence économie, considère la zone d'intérêt communautaire, des ER peuvent être inscrits à leur bénéfice dans une procédure ultérieure.</p> <p>La correction sera apportée sous réserve d'identification du jardin visé par l'observation et de possibilité technique (échelle du plan). NB : les cheminements internes au jardin resteront couverts par le périmètre sans conséquence réglementaire.</p> <p>Il n'est pas prévu de modifier le règlement. La notion de souplesse du règlement concerne le projet de règlement arrêté en tant que tel, qui est moins stricte que les autres zones du PLU.</p> <p>Le projet est jugé au vu du permis de construire à la fois sur le volet réglementaire et architectural.</p>

Extrait de l'avis : Grand Angoulême	Réponse de la commune d'Angoulême
<p>Le Crédit Mutuel sud-Ouest a construit un centre de numérisation et d'archivage sur le Parc d'activités du Grand Girac à saint-Michel. Le bâtiment d'archivage a une configuration physique d'entrepôt : hauteur de 10 mètres, stockage des archives papier sur rayonnage. Visuellement, il s'agit d'un entrepôt, dans l'usage c'est une activité de bureau. Ce type d'activité peut être intéressée par le Pôle Economique de la Gare. Serait-elle acceptée d'un point de vue urbanistique ?</p> <p><b>Zonage UP- p.107</b> : le réseau de télécommunication peut-il être mentionné dans le règlement au même titre que les réseaux d'eau, d'électricité... ?</p> <p><b>Zonage UP- p.107</b>, déchets : Quelles sont les obligations en matière de déchets pour les opérations et constructions... à vocation économique ?</p> <p><b>Zonage UP- p.111, 11.5</b> : « Les ouvrages [...], à l'exception des dispositifs liés aux énergies renouvelables, doivent être dissimulés ou constituer un élément de la composition architecturale. » Un caisson de climatisation et un caisson de pompe à chaleur (énergie renouvelable) sont des équipements identiques. Sur ce critère, pourquoi le premier devrait-il être masqué et pas le second ? Cela peut instituer une brèche dans le règlement et être une source d'abus par les constructeurs.</p> <p><b>Zonage UP- p.112, UP12</b> : Suivant les densités retenues pour la réalisation du projet de Pôle Economique de la Gare, l'obligation de réaliser des stationnements sur le terrain d'assiette cumulée aux obligations des articles 13.1, 13.3 et 13.7 risque de donner une configuration physique éloignée des attentes des élus. Par ailleurs, est-il techniquement possible de réaliser des stationnements en sous-sol (géologie, hydrologie... ) ?</p>	<p>Le réseau de télécommunication est d'ores et déjà mentionné au sein du règlement.</p> <p>Les dispositions relatives aux déchets sont détaillées à l'article 4 du règlement.</p> <p>L'article 11 sera retravaillé : « Les ouvrages et édicules techniques propres au bâtiment (paraboles, caissons de climatisation, antennes, etc.), <del>à l'exception des dispositifs liés aux énergies renouvelables</del>, doivent être dissimulés ou constituer un élément de la composition architecturale. D'autres dispositions peuvent être admises pour les dispositifs et installations liés aux énergies renouvelables.</p> <p>Le PLU fixe des obligations en matières de réalisation des places de stationnement, les moyens de les réaliser restent à l'appréciation du pétitionnaire.</p>

Extrait de l'avis : Grand Angoulême	Réponse de la commune d'Angoulême
<p><b>Zonage UP- p.115, UP15 :</b> L'article UP15 est quasi exclusivement orienté vers les constructions à vocation d'habitat. Il serait plus que pertinent pour la Ville d'Angoulême qu'un référentiel dédié aux bâtiments d'activités autorisés dans la zone UP soit proposé.</p> <p><u>Eau potable et assainissement</u></p> <p><b>EIE- p.80</b> , le captage de la Grange à l'Abbé (Saint Yrieix sur Charente) n'est pas cité.</p> <p><b>EIE- p.83</b>, §3.1 : la médiane de la Touvre est de 13 m3/s (et non de 15 m3/s) et son bassin versant s'étend sur une superficie d'environ 1 500 km<sup>2</sup> (et non 13 000 km<sup>2</sup>).</p> <p><b>EIE- p.84 :</b> Les sources de la Touvre ont un arrêté préfectoral prescrivant des périmètres de protection (Périmètres de protection immédiate et Rapprochée), en date de décembre 1980. Le GrandAngoulême a lancé une révision de cette procédure en 2003. De plus, la Touvre représente 97% de la production d'eau potable de l'agglomération (et non 99 %).</p> <p><b>EIE- p.84 :</b> 2e colonne, 1er alinéa : le captage de la Grange à l'Abbé se situe sur la commune de Saint Yrieix sur Charente.</p> <p><b>EIE- p.85 :</b> le maître d'ouvrage de l'étude « diagnostic » sur la station de production d'eau potable de Touvre – Pontil est le GrandAngoulême (et non la ville).</p>	<p>L'article 15 régleme d'ores et déjà les constructions d'activités par le biais des paragraphes suivants :</p> <p><i>« 15.1- Pour toutes les constructions, il sera privilégié un choix de matériaux intégrant des critères environnementaux : faible énergie grise, bois provenant de forêts durablement gérées, matériaux ayant un étiquetage environnemental suivant les normes en vigueur. Le bois et tous les matériaux concourant à de meilleures performances thermiques de la construction ou issus d'une éco-filière sont recommandés.</i></p> <p><i>15.2- Les constructions neuves, à l'exception de celles mentionnées aux paragraphes 15.3 et 15.4 devront être conformes en tout point à la réglementation thermique en vigueur. »</i></p> <p>Le paragraphe cité ne fait pas l'énumération des captages mais bien des différentes ressources utilisées. Il sera complété avec la mention de la nappe alluviale.</p> <p>Cette erreur sera corrigée.</p> <p>Le paragraphe sera complété dans ce sens</p> <p>Cette erreur sera corrigée.</p> <p>Le paragraphe sera complété</p> <p>Cette erreur sera corrigée.</p>

Extrait de l'avis : Grand Angoulême	Réponse de la commune d'Angoulême
<p><b>EIE- p. 85</b> : le service bas comprend le quartier de l'Houmeau (et non Houreau)</p> <p><b>EIE- p.86</b> : Dans le cadre de la sécurisation de l'alimentation en eau potable (en cas de pollution des sources de la Touvre), le forage Coteau des Varennes (Garat) pourrait fournir 3 000 m<sup>3</sup>/j et celui du Moulin de Baillarge (appartenant à la Communauté de Communes Vallée de l'Echelle) environ 6 000 m<sup>3</sup>/j.</p> <p><b>EIE- p.87</b> : La carte du zonage est page 88 et non 83.</p> <p><b>EIE- p.89</b> : le linéaire du réseau global est de 404 km (et non de 100 km).</p> <p><b>EIE- Tableau récapitulatif :</b>  Atouts : eau potable – <u>tendance</u> à la stabilisation des volumes consommés  Faiblesses : eau potable : usine obsolète de 1964 (et non 1919)</p> <p><b>Règlement –p.32</b> « En cas de rejet partiel [...] l'évacuation de ces eaux dans le réseau conformément <u>au</u> règlement d'assainissement ».</p> <p>P89 : le linéaire du réseau global est de 404 km (et non de 100 km).</p> <p><u>Déchets ménagers</u></p> <p><b>Règlement- art 4 :</b>  4.8- Les groupes d'habitation, en collectif ou en individuel, doivent être organisés de façon à permettre le ramassage des déchets ménagers (<u>les éléments à rajouter sont soulignés</u>) :</p> <p>∞ soit par colonnes enterrées, situées en entrée d'opération <u>ou sur un site accessible aux poids lourds</u> ; dans ce cas, se rapprocher du service Déchets Ménagers du Grand Angoulême pour obtenir les caractéristiques techniques des colonnes à</p>	<p>Cette erreur sera corrigée.</p> <p>Le paragraphe sera complété avec ces éléments.</p> <p>Cette erreur sera corrigée.  Cette erreur sera corrigée.</p> <p>Cette erreur sera corrigée.  Cette erreur sera corrigée.</p> <p>Cette erreur sera corrigée.  Cette erreur sera corrigée.</p> <p>Les modifications suivantes seront prises en compte :  Les groupes d'habitation en collectif ou en individuel groupé, doivent être organisés de façon à permettre le ramassage des déchets ménagers :  - Soit par conteneur collectif : un local à conteneurs sera réalisé, d'un minimum de 6 m<sup>2</sup> jusqu'à 8 logements suivant l'opération projetée (surface à agrandir de 0,35 m<sup>2</sup> par logement au-delà de 8). Ce local concernera la collecte des ordures ménagères résiduelles ainsi que la collecte sélective des emballages. Il devra être situé au plus loin à 10 mètres du véhicule de</p>

Extrait de l'avis : Grand Angoulême	Réponse de la commune d'Angoulême
<p>installer, pour en garantir la collecte ;  ∞ soit au porte à porte (<u>lorsque chaque logement peut déposer devant sa propre porte</u>) ; dans ce cas, se reporter au règlement de collecte du Grand Angoulême pour prendre connaissance des <u>caractéristiques techniques minimales dimensions minimales</u> des voies de circulation permettant de garantir le passage des véhicules de collecte <u>devant chaque porte</u>.</p> <p>4.9- Les constructions réalisées dans les secteurs bénéficiant d'un dispositif de collecte des déchets ménagers exclusivement en apport volontaire pour les flux ordures ménagères résiduelles et collecte sélective des emballages, au moyen de colonnes enterrées <del>situées en entrée d'opération</del>, ne sont pas concernées par la disposition précédente.</p> <p><u>Transports urbains et déplacements</u></p> <p><b>RP</b> : Aucune réflexion sur la livraison des marchandises en ville</p> <p><b>RP</b> : Aucune mention du Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de la ville en cours d'élaboration</p> <p><b>RP p. 81</b> : mentionner le schéma cyclable du Grand Angoulême approuvé en 2005</p> <p><b>RP p.86</b> : il est noté que « le développement de l'offre de stationnement sur les espaces publics et les espaces privés est aujourd'hui un enjeu déterminant pour la restructuration globale des déplacements » ce qui ne correspond pas aux préconisations du PDU et est contraire aux objectifs mentionnés dans le PLU,</p>	<p>collecte ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit par colonne enterrée, située en entrée d'opération ou sur un site accessible au poids lourds sans portail ; dans ce cas, se rapprocher du service Déchets Ménagers du Grand Angoulême pour obtenir les caractéristiques techniques des colonnes à installer, pour en garantir la collecte ;</li> <li>- Soit au porte à porte* : dans ce cas, se reporter au règlement de collecte du Grand Angoulême. <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Le porte à porte est défini au règlement de collecte du service déchets ménagers de Grand Angoulême.</i></li> </ul> </li> </ul> <p>Les constructions réalisées dans les secteurs bénéficiant d'un dispositif de collecte des déchets ménagers exclusivement en apport volontaire pour les flux ordures ménagères résiduelles et collecte sélective des emballages, au moyen de colonnes enterrées ne sont pas concernées par la disposition précédente.</p> <p>La problématique relative à la livraison des marchandises a été prise en compte au sein du règlement qui prévoit, pour répondre aux besoins liés aux livraisons, une aire de stationnement supplémentaire dans toutes les zones urbaines, sauf dans le coeur de ville, en zone UC, où le tissu urbain constitué présente une densité telle que la disposition a été jugée trop contraignante à mettre en place.</p> <p>Cette problématique dépasse le cadre du PLU.</p> <p>Cette précision sera apportée.</p> <p>La formulation sera reprise afin de ne pas créer d'ambiguïté sur les intentions de la commune, conformément aux objectifs affichés au sein du PADD.</p>

Extrait de l'avis : Grand Angoulême	Réponse de la commune d'Angoulême
<p>Axe 2, objectif 5 « rationaliser le stationnement à l'intérieur de parcelles .... » « mutualiser le stationnement ... et éviter la surconsommation de foncier ».</p> <p><b>RP p. 86</b> : il existe actuellement 6 parking-relais (et non 7 comme mentionné) et 6 autres sont en projet (et non 3) ;</p> <p><b>RP p. 90</b> : corriger « l'objectif est de relier les différentes polarités avec la gare en moins <i>avec l'objectif</i> de 15 minutes... »</p> <p><b>RP p. 94</b> : corriger « la ville d'Angoulême <i>le Grand Angoulême</i> a élaboré un schéma des itinéraires cyclables (SDIC) qui a été approuvé en 2005... »</p> <p><b>OAP- zone A</b> : introduire des préconisations sur la réalisation de cheminements doux en direction de la voie primaire afin de favoriser les rabattements vers les axes structurants.</p> <p><b>Règlement – art.12</b> : il pourrait être proposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'introduire un plafond compatible avec les préconisations du PDU (1,5 place max. par logement pour les logements collectifs) et de convertir les règles de stationnement en équivalent logement (et non pas uniquement en SPD)</li> <li>- de distinguer « règles de stationnement automobile » et « règles de stationnement deux-roues motorisées ». il pourrait être introduit une proportion de stationnement deux-roues / automobile à respecter dans la mise en œuvre de cette règle de stationnement (par exemple : 75% à 80% automobile / 25% à 20% deux-roues).</li> </ul> <p><u>L'habitat</u></p> <p><b>Règlement</b> : Du fait du déficit de mixité sociale de certains quartiers, il est préconisé d'introduire la servitude de mixité sociale également aux zones UC, UG et UM (et non seulement en UMc), conformément au PADD repris dans la « Synthèse des études et de la concertation » (p.33/37) qui rappelle les quartiers</p>	<p>Ces éléments seront corrigés.</p> <p>Les zones A ne font pas l'objet d'OAP.</p> <p>Le PDU n'est pas opposable. L'article 12 a été revu en tenant compte des remarques émises par les Personnes Publiques Associées et lors de l'enquête publique.</p> <p>Les règles concernant la mixité sociale seront revues afin de tenir compte des remarques émises à l'enquête publique tout en restant compatible avec les orientations du PLH.</p>





Extrait de l'avis : Grand Angoulême	Réponse de la commune d'Angoulême
<p>minimum –arrondis à l'unité supérieure- de logements locatifs sociaux de droit commun ou très social, financés par un prêt aidé par l'Etat ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ de 500 m<sup>2</sup> à 1500 m<sup>2</sup> SDP → 15% minimum – arrondis à l'unité supérieure- de logements locatifs sociaux de droit commun ou très social, financés par un prêt aidé par l'Etat ;</li> <li>○ de 1 500 m<sup>2</sup> à 2 000 m<sup>2</sup> SDP → 20% minimum – arrondis à l'unité supérieure- de logements locatifs sociaux de droit commun ou très social financés par un prêt aidé de l'Etat,</li> <li>○ à partir de 2 000 m<sup>2</sup> SDP → 25% minimum – arrondis à l'unité supérieure- de logements locatifs sociaux de droit commun ou très social financés par un prêt aidé de l'Etat.</li> </ul> <p>UG2 : Aucune servitude de mixité sociale n'est mentionnée. Hors ce zonage correspond très majoritairement à des secteurs présentant un déficit de mixité sociale. En ce sens, il conviendrait d'enrichir le règlement de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ de 500 m<sup>2</sup> (ou 800 m<sup>2</sup>) SDP à 1 500 m<sup>2</sup> → 10% minimum –arrondis à l'unité supérieure- de logements locatifs sociaux de droit commun ou très social, financés par un prêt aidé par l'Etat ;</li> <li>○ à partir de 1 500 m<sup>2</sup> SDP → 20% minimum – arrondis à l'unité supérieure- de logements financés par un prêt aidé de l'Etat, parmi lesquels au moins 15% -arrondis à l'unité supérieure- de logements locatifs sociaux de droit commun ou très social, financés par un prêt aidé par l'Etat.</li> </ul> <p>UM2 :Aucune servitude de mixité sociale n'est mentionnée pour ce zonage. Il conviendrait cependant, également dans ce secteur majoritairement pavillonnaire, de systématiser la mixité sociale des programmes d'une certaine ampleur cette fois et préciser les</p>	<p>Les règles concernant la mixité sociale seront revues afin de tenir compte des remarques émises à l'enquête publique tout en restant compatible avec les orientations du PLH.</p> <p>Les règles concernant la mixité sociale seront revues afin de tenir compte des remarques émises à l'enquête publique tout en restant compatible avec les orientations du PLH.</p>

Extrait de l'avis : Grand Angoulême	Réponse de la commune d'Angoulême
<p>produits vecteurs de mixité sociale souhaités, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ de 1000 m<sup>2</sup> SDP à 1 500 m<sup>2</sup> → 10% minimum – arrondis à l'unité supérieure- de logements en accession sociale à la propriété, financés par un prêt aidé par l'Etat, <b>et</b> 5% minimum -arrondis à l'unité supérieure- de logements locatifs sociaux de droit commun ou très social, financés par un prêt aidé par l'Etat ;</li> <li>○ à partir de 1500 m<sup>2</sup> SDP → 15% minimum – arrondis à l'unité supérieure- de logements en accession sociale à la propriété, financés par un prêt aidé par l'Etat, <b>et</b> 5% minimum -arrondis à l'unité supérieure- de logements locatifs sociaux de droit commun ou très social, financés par un prêt aidé par l'Etat ;</li> </ul> <p>UMc2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La proportion de 20% maximum pour les secteurs UMc n'est-elle pas trop élevée eu égard à la forte proportion de logements publics déjà présents sur ces secteurs (à l'exception de Bel-Air Grand-Font où cela conviendra à un projet de renouvellement urbain (PNRU2) ?</li> </ul> <p>UP2 :_Au sein de ce secteur, il conviendrait de préciser les produits vecteurs de mixité sociale souhaités (de préférence du logement locatif public de droit commun ou très social), en modifiant la rédaction « ... <i>soit destinée aux logements financés par un prêt aidé de l'Etat</i> » → « ... <i>soit destinée aux logements locatifs sociaux de droit commun ou très sociaux financés par un prêt aidé de l'Etat</i> », en conservant les mêmes pourcentages qu'indiqués :</p> <p>UPo :_Dans un souci de diversification des produits et de renforcement de la mixité sociale, <u>un pourcentage MAXIMUM</u> de logements « <i>financés par un prêt aidé de l'Etat</i> » est inscrit.</p>	<p>Les règles concernant la mixité sociale seront revues afin de tenir compte des remarques émises à l'enquête publique tout en restant compatible avec les orientations du PLH.</p> <p>Les règles concernant la mixité sociale seront revues afin de tenir compte des remarques émises à l'enquête publique tout en restant compatible avec les orientations du PLH.</p> <p>Cette remarque sera prise en compte. Proposition d'écriture de la règle : Sont autorisées les constructions neuves en groupes d'habitations individuelles et en construction collective à vocation d'habitat de plus de 800m<sup>2</sup> de surface de plancher destinée à l'habitat à condition qu'une</p>

Extrait de l'avis : Grand Angoulême	Réponse de la commune d'Angoulême
<p>Cependant, cette rédaction pourrait être préjudiciable à la réussite de la diversification car elle limite le nombre de logements en accession sociale à la propriété (par exemple : les accessions libres bénéficiant d'un PTZ). En ce sens, il conviendrait de préciser que le maximum s'applique uniquement sur les logements locatifs sociaux (ou publics) de droit commun ou très sociaux. De cette manière, tout autre constructeur qu'un bailleur public (ou l'AFL) pourrait produire du logement massivement en accession à la propriété.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La rédaction complétée proposée pourrait donc être la suivante : une affectation maximale de 20% de la superficie de SDP, arrondie à l'unité supérieure, soit destinée aux <u>logements locatifs publics (ou sociaux) de droit commun ou très sociaux financés par un prêt aidé par l'Etat...</u></li> </ul> <p>1AUh2 : un souci apparaît dans cette zone avec la mention faite en page 117/161 de sous-secteurs 1AUm et 1AUp, sous-secteurs absents du reste du règlement de cette zone ainsi que des documents graphiques.</p> <p>Sur cette zone, l'inscription d'une servitude de mixité sociale via la taille des logements permettra une diversification des produits logements et la sortie de « logements familiaux » sur ces secteurs très proches des zones très impactées par le De Robien (petits logements), notamment Bel-Air Baconneau et Les Jésuites. En outre, la proportion demandée de 20% pourrait être augmentée.</p> <p><u>Environnement et cadre de vie</u></p> <p><b>RP- p.96</b> : Enjeux modes doux : il pourrait être ajouté comme enjeu la mise en œuvre d'une signalétique piéton / vélo (avec indication de durée) entre les sites remarquables pour favoriser l'usage de ces modes</p>	<p>affectation maximale de 20% de la superficie en m<sup>2</sup> de surface de plancher, arrondie à l'unité supérieure, soit destinée aux logements locatifs sociaux ou en accession sociale à l'exception des périmètres identifiés dans les documents graphiques.</p> <p>Il s'agit d'une erreur. Il n'existe en effet aucun sous-secteur. Le rapport de présentation page 36 devra également être corrigé en ce sens.</p> <p>La commune ne souhaite pas faire évoluer le document sur ce secteur.</p> <p>La question de la signalétique dépasse le cadre du PLU.</p>

Extrait de l'avis : Grand Angoulême	Réponse de la commune d'Angoulême
<p><b>RP</b> : La mise en œuvre d'un agenda 21 sur la Ville n'est pas mentionnée</p> <p><b>EIE</b> : Manque le diagnostic réalisé avec l'année de référence 2005 sur les émissions de gaz à effet de serre de la ville d'Angoulême</p> <p><b>EIE</b> : Il aurait pu être précisé dans le document : les quantités d'énergies connues fournies sur la ville d'Angoulême (en particulier gaz et électricité, fournies par ERDF et GRDF) afin de montrer à quoi peut correspondre un objectif de production d'énergie renouvelable sur le territoire et de réduction des consommations d'énergie. Il aurait pu être présenté également la production d'énergie renouvelable actuelle sur la ville (puissance installée / kwh produits/consommés) et la mettre en relation avec les objectifs de 20% de consommation / production d'ENR sur le territoire</p> <p><b>EIE- p.106</b> : aux enjeux liés aux énergies renouvelables et à la transition énergétiques aurait pu être ajouté comme l'identification du potentiel bioclimatique des zones à urbaniser ou à réinvestir</p> <p><b>EIE</b> : Les cartes de bruit ne prennent pas en compte les arrêtés préfectoraux de 16/07/2013 et 13 /12/2013 (qui ne sont pas insérés dans les annexes)</p> <p><b>EIE</b> : L'aspect adaptation au changement climatique n'est pas traité pour la problématique encore peu étudiée des îlots de chaleur (sur les espaces publics et dans les habitats dégradés)</p> <p><b>EIE</b> : La qualité de l'air n'est pas abordée. Des données sont désormais disponibles avec ATMO et indiquent que la pollution aux PM 10 (en valeur moyenne annuelle) pose peu de problème, contrairement à la pollution au NOx qui présentent sur divers secteurs des potentiels de dépassement de valeur limite moyenne</p>	<p>L'information figure dans le PADD (page 5 et 6). Elle sera mise à jour dans le rapport de présentation.</p> <p>Possibilité d'intégrer un résumé des conclusions du diagnostic dans l'EIE sous réserve de transmission de l'étude par le Grand Angoulême</p> <p>Ces éléments dépassent le cadre d'intervention du PLU</p> <p>Possibilité d'intégrer ces éléments chiffrés dans l'EIE sous réserve de transmission par le Grand Angoulême.</p> <p>L'enjeu est pertinent mais ne trouve pas de traduction réglementaire au sein du PLU. Il ne figure donc pas dans l'EIE.</p> <p>Ces éléments seront mis à jour.</p> <p>Cela dépasse le cadre d'intervention du PLU.</p> <p>Un chapitre succinct sera ajouté dans l'EIE.</p>

Extrait de l'avis : Grand Angoulême	Réponse de la commune d'Angoulême
<p>annuelle.</p> <p><b>PADD</b> : Il n'y a pas de traitement envisagé dans des espaces publics potentiellement soumis à îlots de chaleur, avec des mesures de végétalisation pour un rafraîchissement de ces zones (carte P18)</p> <p>Propositions d'éléments à ajouter (soulignées) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ P 16 : Favoriser les réseaux de chaleur dans les quartiers <u>les plus denses</u> et très consommateurs en énergie, <u>en les accompagnant préalablement d'une politique d'isolation des bâtiments</u>, dans une logique de réduction du phénomène de précarité énergétique <u>et de réduction des émissions de gaz à effet de serre</u>.</li> <li>→ P. 18 : Permettre l'évolution du bâti existant pour de meilleures performances énergétiques, en particulier dans le tissu ancien, <u>en prenant en compte la problématique des îlots de chaleur et du confort d'été</u> ;</li> </ul> <p><b>OAP</b> : La thématique énergie n'est pas abordée</p> <p><b>Règlement</b> : 15.2- Les constructions neuves, à l'exception de celles mentionnées aux paragraphes 15.3 et 15.4 devront être conformes en tout point à la réglementation thermique en vigueur.  15.3- Toute construction neuve à destination d'habitat individuel devra être conforme à la réglementation thermique en vigueur. Les objectifs suivants sont recommandés, au choix ou simultanément :  - privilégier les qualités passives et d'isolation avec un besoin de Chauffage (BChauffage) inférieur à 20 kWh/m<sup>2</sup>/an ;  - atteindre un taux de couverture des besoins énergétiques liés au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire par les énergies renouvelables et de récupération supérieur à 30%.</p> <p>Une maison « passive », tel que définie dans le label « passivhaus », doit avoir un besoin de chauffage inférieur à <b>15 kWh/m<sup>2</sup>/an</b> et non 20 kWh/m<sup>2</sup>/an. Ce chiffre fait référence et</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ « <i>les plus denses</i> » : La proposition sera intégrée</li> <li>→ « <i>et de réduction des émissions de gaz à effet de serre</i> » : la proposition sera intégrée</li> <li>→ Cette problématique est traitée de manière globale en tant que « performances énergétiques ». La traduction réglementaire concerne les possibilités d'isolation en générale et non plus particulièrement les îlots de chaleur.</li> </ul> <p>La thématique énergie est traitée au sein du règlement littéral.</p> <p>La remarque sera prise en compte.</p>

Extrait de l'avis : Grand Angoulême	Réponse de la commune d'Angoulême
<p>aurait été plus pertinent.</p> <p>Annexes : Les arrêtés préfectoraux concernant le bruit ne sont pas à jour. 2 arrêtés du 16 juillet 2013 et du 13 décembre 2013 modifient les cartes de bruit des infrastructures routières départementales et communales sur le territoire du département de la Charente</p> <p>Il aurait été intéressant de présenter en annexe un guide de préconisation de l'insertion des énergies renouvelables dans les bâtiments, indiquant notamment les coordonnées de l'Espace Info Energie.</p> <p><u>Sur le texte quelques corrections à apporter :</u>  <b>EIE : Page 95</b> : le Grand Angoulême s'est engagé à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 20 % d'ici 2020 et ses consommations d'énergie de 30 % (ainsi que les autres collectivités signataires de la charte climat 2012-2015 dont la ville d'Angoulême est signataire)</p> <p><b>EIE P. 95</b>, le logo initiatives climat doit être associé à celui de l'ADEME et de la Région</p> <p><b>EIE P. 107</b> : Déchets : Il n'est pas envisagé de valorisation énergétique ou de la chaleur produite par l'incinérateur qui doit à moyen terme (2018) être remplacé par un autre système de traitement des déchets.</p>	<p>Ces éléments seront mis à jour.</p> <p>La question de l'insertion des énergies renouvelables dans les bâtiments est traitée dans le cahier de recommandations architecturales, environnementales et paysagères. D'autre part, le CAUE vient de réaliser un guide à ce sujet.</p> <p>Ces corrections seront apportées.</p> <p>Le logo sera supprimé.</p> <p>Ces corrections seront apportées.</p>

Extrait de l'avis : Ville de Gond-Poutouvre	Réponse de la commune d'Angoulême
<p><b>Avis favorable sans remarque</b></p>	

Extrait de l'avis : Institut National de l'Origine et de la Qualité	Réponse de la commune d'Angoulême
Avis favorable sans remarque	

Extrait de l'avis : Chambre d'agriculture	Réponse de la commune d'Angoulême
Avis favorable sans remarque	

Extrait de l'avis : CCI Angoulême	Réponse de la commune d'Angoulême
<p data-bbox="322 608 884 639"><b>Avis favorable, avec remarques générales</b></p> <p data-bbox="181 683 1021 823">L'animation du centre-ville est un enjeu majeur pour Angoulême et la densification de la zone patrimoniale historique est nécessaire pour permettre une redynamisation de l'activité commerciale.</p> <p data-bbox="181 906 1021 975">Les axes commerciaux sont primordiaux et nécessite une attention particulière afin de maintenir leur attractivité.</p> <p data-bbox="181 1091 1021 1232">Les zones économiques et particulièrement celle de la gare doivent être dédiées aux activités tertiaires, aux services et à la petite industrie pour ne pas venir concurrencer le commerce existant.</p> <p data-bbox="181 1278 1021 1418">Les stationnements dans le nouveau secteur ouest de la gare doivent être suffisamment dimensionnés avec les difficultés des conflits d'usage entre le collège, le lycée, la gare, la médiathèque et la future zone tertiaire.</p>	<p data-bbox="1048 683 2040 863">Le règlement indique au sein du préambule de la zone UC, correspondant au centre-ville, que « <i>L'enjeu est de préserver la spécificité et l'ambiance de « centre urbain » animé (ex : linéaires commerciaux) du secteur.</i> ». Cet enjeu est affirmé également dans le PADD ainsi qu'au sein de l'OAP n°1 Cœur de ville.</p> <p data-bbox="1048 906 2040 1046">Afin de préserver le commerce et les services de proximité, des linéaires ont été identifiés en zone UC et UF sur les axes à enjeux. Le changement de destination des cellules commerciales ou de services situées sur le linéaire repéré est interdit.</p> <p data-bbox="1048 1091 2040 1198">Les activités artisanales, commerciales et de bureaux sont autorisées en zone UPg car elles sont compatibles avec l'habitat et permettent d'assurer la mixité des fonctions urbaines.</p> <p data-bbox="1048 1278 2040 1385">L'article 12 de la zone UP régit les conditions de stationnement. Un nombre minimal de place a été fixé en fonction de chaque type d'occupation du sol autorisée.</p> <p data-bbox="1048 1390 2040 1490">En outre, pour les équipements publics, le nombre de places exigé pourra être majoré ou minoré en fonction de la nature de l'équipement et/ou de sa situation géographique.</p>

<p>L'accès à la gare, côté ouest doit être dimensionné pour accompagner le positionnement d'étoile ferroviaire sud de la région et la croissance du nombre de voyageurs venant de Périgueux, Jonzac, Saintes, Cognac, Barbezieux, Ruffec et Confolens.</p> <p>L'ancien site SNPE est à urbaniser en privilégiant les logements pour permettre une densification de la population à moyen terme, associé aux équipements de loisirs et à la trame verte.</p>	<p>Afin d'assurer une desserte optimale de la gare, l'emplacement réservé n°30 prévoit la création d'une branche d'un carrefour giratoire et de deux voies de liaison douce. L'OAP n° 3 « Gare » prévoit la création d'une passerelle et d'un pôle d'échange multimodale.</p> <p>L'ancien site SNPE est classé en partie en zone à urbaniser (1AUe, 2AUe et 2AU) et en partie en zone naturelle de loisirs (NI) afin de répondre à la fois aux enjeux de préservation de la trame verte et de développement urbain et économique.</p> <p>La zone 2AU constitue une réserve foncière à long terme, destinée à une urbanisation ultérieure à dominante d'habitat et pouvant accueillir des activités économiques compatibles avec la vocation résidentielle.</p> <p>Le secteur 2AUe constitue une réserve foncière à long terme, destinée à une urbanisation ultérieure à vocation dominante d'activités économiques afin de permettre le développement des zones d'activités existantes.</p> <p>L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU et 2AUe est subordonnée à une modification ou une révision du PLU.</p> <p>Le développement de l'urbanisation sur ce secteur devra également respecter la trame verte identifiée sur le plan de zonage et l'OAP « Berges de Charente ».</p>
---	--

<b>Extrait de l'avis : Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes</b>	<b>Réponse de la commune d'Angoulême</b>
<p><b>Avis favorable sous réserve de la prise en compte de la remarque</b></p> <p>L'ensemble du territoire de la commune d'Angoulême est inclus dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Coulonge-sur-Charente à St Savinien en Charante-Maritime. Or cette servitude n'est pas citée dans le dossier « 5a – SUP »</p>	<p>Cette servitude AS1 est inscrite dans un encadrée figurant sur le plan des servitudes.</p>



Extrait de l'avis : DDT Charente	Réponse de la commune d'Angoulême
<p><b>Avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :</b></p> <p><b>PADD</b> - le PLU devra répondre aux attentes du code de l'urbanisme en déclinant dans le PADD l'ensemble des principes de modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain.</p> <p><b>RP</b> – (p.53 du tome 1 et 119 du tome 2) Concernant le plan de dépollution du site SNPE, le PLU pourrait démontrer la cohérence entre le plan de gestion de dépollution engagé depuis 2004 et l'aménagement du territoire dans le cadre du PLU.</p> <p><b>RP et règlement</b> – (RP p 37 du tome 1) s'agissant de l'accueil et de la sédentarisation des gens du voyage sur le terrain des « Alliers » le PLU devra mettre en cohérence le règlement et le rapport de présentation.</p>	<p>L'objectif de limitation de la consommation foncière des terres agricoles est abordé dans l'objectif n°3 de l'axe 1 du PADD qui affiche notamment « <i>le but de réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles</i> ». L'objectif n°2 de l'axe 1 précise par ailleurs la nécessité de « <i>maintenir l'activité agricole péri-urbaine encore présente sur les franges du territoire</i> ». Enfin, l'objectif n°1 de l'axe 3 s'intitule : « <i>Concevoir les opérations de développement urbain (ou extension ou renouvellement) de façon à ne pas générer de pression additionnelle sur l'environnement et le cadre de vie</i> ».</p> <p>La problématique de la lutte contre le mitage de l'espace agricole est en outre traduite réglementairement puisque la constructibilité est fortement contrainte en zone A (elle doit être liée à l'activité agricole ou au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif).</p> <p>Enfin, la superficie des zones agricoles a été augmentée de 3,9 hectares par rapport au PLU de 2004 (de 61 à 64,9 hectares).</p> <p>L'ensemble de ces éléments sont autant de mesures qui permettent, autant que faire se peut, de lutter contre la spéculation sur les terres agricoles. Le PADD du PLU d'Angoulême fixe donc bien des objectifs de limitation de la consommation de l'espace. En outre, rappel juridique : le PADD ayant été débattu avant la promulgation de la loi ALUR, le code de l'urbanisme imposait que le PADD « <i>fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.</i> » (art.L123-1-3). Il ne s'agissait pas d'objectifs chiffrés, contrairement à ce qu'imposait déjà le code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du document d'orientation et d'objectifs d'un SCoT , le DOO devant arrêter « <i>des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique.</i> » (art.L122-1-5).</p> <p>Ces éléments seront développés au sein du rapport de présentation.</p> <p>Le règlement et le rapport de présentation seront modifiés afin d'être compatible avec le PLH.</p>
Extrait de l'avis : Ville de Dirac	Réponse de la commune d'Angoulême
<p><b>Aucune observation particulière</b></p>	

Extrait de l'avis : Ville de Puymoyen	Réponse de la commune d'Angoulême
Avis favorable	

Extrait de l'avis : Ville de Saint Yrieux	Réponse de la commune d'Angoulême
Aucune observation particulière	

Extrait de l'avis : Conseil Général Charente	Réponse de la commune d'Angoulême
<p data-bbox="421 624 808 655">Aucune remarque particulière</p> <p data-bbox="183 694 1046 959">Toutefois, s'agissant des nouveaux projets structurants pour le développement urbain de la ville, le département a émis des avis et des développements auprès du syndicat mixte de l'Angoumois ou de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême pour le SCoT ou pour le PDU notamment. Ainsi, bon nombre de projets sont portés par la communauté d'agglomération du GrandAngoulême et inscrits dans le SCoT ou le PDU avec lesquels le PLU d'Angoulême doit être rendu compatible.</p>	<p data-bbox="1046 694 2069 791">Le PLU d'Angoulême est compatible avec le SCoT et la politique en matière de grand déplacement du Grand Angoulême. L'analyse de la compatibilité figure en pages 86 et 96 du tome 3 du rapport de présentation.</p>

Extrait de l'avis : Ville de L'Isle D'Espagnac	Réponse de la commune d'Angoulême
<p data-bbox="183 1241 1046 1305">Au vu des échéances électorales, la commune de l'Isle d'Espagnac ne communiquera pas d'avis dans le délai imparti sur le projet de PLU.</p>	

Extrait de l'avis : CG Charente	Réponse de la commune d'Angoulême
<p>Le département ne fait pas de remarques particulière, toutefois, bon nombres de projets sont portés par la communauté d'agglomération du GrandAngoulême et inscrits dans le SCoT ou le PDU avec lesquels le PLU d'Angoulême doit être rendu compatible. Or le département a émis des avis sur le SCoT et le PDU. Il serait donc intéressant d'en prendre connaissance.</p>	

Extrait de l'avis : CDCEA	Réponse de la commune d'Angoulême
<p style="text-align: center;"><b>Avis favorable à l'unanimité</b></p> <p>La commission souhaite toutefois que le PLU présente :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une analyse rétrospective de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier (indépendamment de la présentation de l'évolution du zonage du projet de PLU au regard de celui actuellement en vigueur)</li> <li>- Un diagnostic et des enjeux agricoles, étudiés de façon plus approfondie</li> </ul>	